

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 67 (1979)

Heft: [12]

Artikel: L'avis de nos lectrices

Autor: B.L. / M.Z.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-275763>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 19.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

DOSSIER

Pension alimentaire et concubinage

La question n'est pas encore réglée. Nous rappelons ici la jurisprudence du TF et publions les diverses réactions qui nous sont parvenues.

Tribunal fédéral :

« L'obligation de verser une rente peut prendre fin si, après le divorce, l'époux qui a droit à la rente vit avec une personne du sexe opposé en une union analogue au mariage, mais ne se marie pas à la seule fin d'échapper à la cessation du droit à la rente, conséquence légale du remariage. »



L'avis de nos lectrices

« Je trouve tout à fait normale, sensée, logique et morale la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral. Le concubinage étant illégal tant vis-à-vis de la loi que de la morale, comment peut-on réclamer une mesure illégale ? »

» C'est en défendant de telles questions, et même en s'occupant de telles questions, que l'on ridiculise la condition féminine. »

B. L.

« Je ne vois pas comment on peut légiférer sur ce problème. D'une part, le concubinage est une notion floue : faut-il seulement amener, chez son amant, sa personne, ou faut-il encore y laisser sa robe de chambre et des bas de rechange pour être accusée de concubinage ? Et s'il traîne dans la campagne voisine quelque chalet de week-end, on peut bien prétendre que c'est son domicile alors qu'on y met les pieds une fois l'an. Allez décider, d'autre part, quel est le motif de ne pas se remarier. J'en conçois mille, pour ma part, et qui n'ont rien à voir avec le maintien d'une quelconque pension. Voilà qu'on trouve maintenant dans la jurisprudence une déclaration ferme que telle personne « ne se marie pas à la seule fin d'échapper à la cessation du droit à la rente ». Mais comment donc peut-on affirmer que cette seule raison est la bonne ? Dans cette optique, il faudrait aussi imposer les vilains concubins au même tarif fiscal que les gens mariés, puisque l'imposition cumulée est la seule raison possible, allons donc, à leur dédain du lien conjugal... »

M. Z.

et de nos lecteurs...

Ma femme étant abonnée à votre journal, je me permets de vous écrire, suite à votre article sur les pensions alimentaires dans le numéro de juillet-août.

J'ai divorcé après vingt ans de mariage d'une femme alcoolique. Pour obtenir la garde de mon fils cadet dont elle aurait été incapable d'assurer l'entretien et la surveillance des études, j'ai dû accepter une convention m'obligeant à lui verser une forte pension, l'alcoolisme n'étant pas reconnu comme cause de divorce. Depuis ce moment-là, elle vit à l'étranger avec un homme qui ne travaille qu'épisodiquement, et tous les deux attendent l'arrivée de ma pension en se dorant au soleil, puisqu'elle suffit largement à leur entretien... C'est moi qui en sue, vous pouvez me croire. Qu'en pensez-vous ?

M. Stocker, du SCARPA de Genève :

« Il n'y a pas encore eu, à Genève, d'arrêt ayant libéré le mari de son obligation : il n'existe donc pas encore de jurisprudence à ce sujet. Néanmoins, si le cas se présentait, ce serait vraisemblablement sur « dénonciation » du mari. Sa requête devrait alors faire l'objet d'une modification de jugement. Mais avant cette issue, il faudrait examiner la situation financière du nouvel ami de la femme divorcée, et voir s'il contribue véritablement à l'entretien de la femme, et de manière proportionnelle à la rente versée. Or, il arrive fréquemment que l'homme vivant avec cette femme non seulement ne participe pas à son entretien, mais ait eu besoin d'un second salaire : c'est le cas de certains veufs, par exemple, pour lesquels le salaire de leur femme était indispensable à l'entretien du ménage. Ayant perdu ce revenu, on voit mal comment, à la place, ils pourraient en assurer un autre ! Aussi la rente demeure pour la femme aussi indispensable qu'avant. A l'opposé, si l'ex-épouse d'un homme aux faibles revenus se met en ménage avec un autre homme extrêmement fortuné, on pourrait envisager de libérer le premier d'une charge financière qui pèse lourd dans son budget. En bref, on ne peut considérer cette question que de cas en cas. »

Une opinion...

LES QUESTIONS BETES

J'étais l'autre jour à la conférence de presse de la commission fédérale pour les questions féminines, à Berne.

- Pourquoi publier un rapport sur la situation de la femme en Suisse ? demandait un journaliste.
- Pour faire ressortir les discriminations dont les femmes sont l'objet et montrer les "déficits" qui existent dans les lois et dans les faits, lui a-t-on répondu.
- Mais pourquoi faire ressortir ces inégalités, elles sont dans la nature des choses et la majorité des femmes suisses sont heureuses ainsi, disait en sortant un autre journaliste.

Voilà les questions bêtes qui viennent toujours du côté des anti-féministes. Je leur répondrai tout simplement - et c'est là mon option philosophique - il faut dénoncer les inégalités parce que l'homme et la femme sont égaux en droits et en dignité. Pourquoi le législateur fait-il des lois si ce n'est pour protéger les faibles, locataires, personnes âgées, salariés... Pourquoi se préoccuper des populations du Tiers-Monde ? Pourquoi rendre la justice ?

Parce que chacun a droit à sa place au soleil, à son épanouissement personnel et l'amour du prochain n'est possible que dans l'égalité et le respect de l'autre en tant qu'autre.

Jacqueline Benshoi-Warr.